

## REGISTRE DE COMMUNICATIONS

(Sans le consentement de la personne concernée)

Article 67.3 – Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

### A) COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

NATURE OU TYPE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS COMMUNIQUÉS	PERSONNE OU ORGANISME RECEVEUR	FINALITÉ DE LA COMMUNICATION ET INDICATION, LE CAS ÉCHÉANT, D'UNE COMMUNICATION À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC	RAISON JUSTIFIANT LA COMMUNICATION (Article de la Loi sur l'accès) <sup>1</sup>
<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Renseignements sur l'identité</li> <li>◆ Renseignements sur l'emploi</li> <li>◆ Renseignements financiers</li> </ul>	<b>Revenu Québec</b>	Application de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires. (chapitre. P-2.2)	Article 67
<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Renseignements sur l'identité</li> <li>◆ Renseignements sur la santé ou les services sociaux</li> <li>◆ Renseignements sur l'emploi</li> <li>◆ Renseignements financiers</li> </ul>	<b>Compagnies en assurances collectives</b>	Traitement des dossiers d'invalidité.	Article 67.2
<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Renseignements sur l'identité</li> <li>◆ Renseignements sur l'emploi</li> <li>◆ Renseignements financiers</li> </ul>	<b>Retraite Québec</b>	Administration des régimes de retraite et administration des régimes de soutien à la famille.	Article 67
<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Renseignements sur l'identité</li> </ul>	<b>Assurance-Emploi</b>	Application de la loi.	Article 67

<sup>1</sup> Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, (chapitre A-2.1)

NATURE OU TYPE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS COMMUNIQUÉS	PERSONNE OU ORGANISME RECEVEUR	FINALITÉ DE LA COMMUNICATION ET INDICATION, LE CAS ÉCHÉANT, D'UNE COMMUNICATION À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC	RAISON JUSTIFIANT LA COMMUNICATION (Article de la Loi sur l'accès) <sup>1</sup>
<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Renseignements sur l'emploi</li> </ul>	<b>Ministère du Développement des ressources humaines et du Développement des compétences Canada</b>	Loi sur l'assurance-emploi, L.C. 1996, ch. 23.  L'assureur est avisé des départs à la retraite afin de libérer l'assurance-vie.	
<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Renseignements sur l'identité</li> <li>◆ Renseignements sur l'emploi</li> </ul>	<b>Syndicats et Associations</b>	Application des conditions de travail.	Article 67.1
<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Renseignements sur l'identité</li> <li>◆ Numéro de permis de conduire</li> </ul>	<b>Compagnies d'assurances</b>	Application de la police d'assurance automobile de la STQ	Article 67.2
<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Renseignements relatifs à l'administration de la justice</li> </ul>	<b>Corps policiers</b> <b>Procureurs</b>	Application de la loi.	Article 67
<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Renseignements sur l'identité</li> <li>◆ Renseignements sur l'emploi</li> <li>◆ Renseignements financiers</li> </ul>	<b>Agence du revenu du Canada</b>	Application de la loi.  Loi de l'impôt sur le revenu, L.C. 1985, ch. 1.	Article 67
<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Renseignements sur l'identité</li> <li>◆ Renseignements sur l'emploi</li> </ul>	<b>Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)</b>	Application de la loi.  Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), (chapitre S-2.1)	Article 67
<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Renseignements sur l'identité</li> <li>◆ Renseignements sur l'emploi</li> <li>◆ Renseignements financiers</li> </ul>	<b>Revenu Québec</b> (Rémunération)	Application de la loi.  Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002)  Loi sur les impôts, (R.L.R.Q., c. I-3)	Article 67

NATURE OU TYPE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS COMMUNIQUÉS	PERSONNE OU ORGANISME RECEVEUR	FINALITÉ DE LA COMMUNICATION ET INDICATION, LE CAS ÉCHÉANT, D'UNE COMMUNICATION À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC	RAISON JUSTIFIANT LA COMMUNICATION (Article de la Loi sur l'accès) <sup>1</sup>
♦ Renseignements sur l'identité	<b>Maisons ou centres de traitement et de réadaptation</b>	Rédaction de rapports d'étape et de rapport d'évaluations.	Article. 67.2
♦ Renseignements sur l'identité	<b>Service d'aide personnelle</b>	Application du service d'aide personnelle.	Article 67.2
♦ Renseignements sur l'identité	<b>Médecins experts et autres professionnels de la santé</b>	Rédaction d'expertises médicales permettant de prendre une décision concernant un employé.	Article 67.2
♦ Renseignements sur l'identité ♦ Renseignements sur la santé ou les services sociaux ♦ Renseignements sur l'emploi	<b>Experts en gestion des dossiers de lésions professionnelles, en santé et sécurité au travail</b>	Gestion de certains dossiers d'accidents de travail pour les demandes de partage des coûts à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).	Article 67.2

**B) CUEILLETTE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (ENTENTE DE COLLECTE) – ARTICLE 67.3, PARAGRAPHE 2**

Aucune collecte.

**C) USAGE DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS À UNE AUTRE FIN – ARTICLE 67.3, PARAGRAPHE 2, CONTENANT L'ARTICLE 65.1**

(Utilisation d'un renseignement personnel à une fin autre que celle pour laquelle il a été recueilli avec ou sans le consentement de la personne dans les conditions suivantes : à des fins compatibles (en lien pertinent et direct) avec celles pour lesquelles il a été recueilli, lorsque son utilisation est manifestement au bénéfice de la personne concernée, lorsque son utilisation est nécessaire à l'application d'une loi au Québec que cette utilisation soit ou non prévue expressément par la loi).

Aucune utilisation.